

1,000 accusations pour crimes, il y en a 934 pour crimes consommés et 66 pour tentatives.

Le résultat des poursuites, si l'on établit la comparaison sur les chiffres relatifs à tous les crimes sans distinction, semblerait indiquer une plus grande sévérité de la part du jury à l'encontre des tentatives qu'à l'encontre des crimes consommés; on trouve, en effet, durant la même période de vingt années, que sur 1,000 accusés de crimes consommés il y en a 324 d'acquittés et 676 de condamnés, tandis que sur 1,000 accusés de tentatives de crimes il y en a seulement 299 d'acquittés et 701 de condamnés : résultat singulier qui semble renverser, au premier abord, toutes les idées préconçues. Mais ce résultat tient à ce que les poursuites pour tentatives de crimes se présentent constamment dans la catégorie des crimes les plus graves ou le plus sévèrement réprimés, meurtre, assassinat, parricide, empoisonnement, incendie, et les diverses espèces de vols qualifiés. Pour que la comparaison soit exacte, il faut la restreindre, uniquement aux crimes qui ont donné lieu à la fois à des poursuites pour crimes consommés et à des poursuites pour tentatives.

Nous avons fait cette restriction, minutieuse dans les calculs, pour les quinze années de 1846 à 1860 inclusivement, et voici le tableau auquel nous sommes arrivé :

Sur MILLE ACCUSÉS de	NOMBRES PROPORTIONNELS DES			
	Acquittements.	Condammations à mort.	Condammations aux travaux forcés à perpétuité.	Déclarations de circonstances atténuantes.
Crimes consommés . . . . .	245 . . . . .	11 . . . . .	34 . . . . .	445
Tentatives . . . . .	303 . . . . .	17 . . . . .	95 . . . . .	421

Ainsi, la moindre sévérité du jury à l'encontre des tentatives se manifeste par des acquittements plus fréquents (303 sur 1,000, au lieu de 245).

Mais cette part une fois faite, la rigueur comparative se montre plus grande à l'égard des tentatives : — moins de déclarations de circonstances atténuantes (421 sur mille au lieu de 445); — plus de condammations à mort (17 sur mille au lieu de 11) — et beaucoup plus de condammations aux travaux forcés à perpétuité (95 sur mille au lieu de 34).

En chiffres effectifs, durant les vingt années de 1841 à 1860 inclusivement, il y a eu, en tout, 130 condamnés à mort et 712 condamnés aux travaux forcés à perpétuité pour tentatives de crimes : ce qui donne en moyenne 6,5 et 35,6 par an (1).

(1) En 1880, le nombre des affaires de tentative de crimes est de 178, celui des accusés de 207; 56 sont acquittés, 2 condamnés à mort, 9 aux travaux forcés à

1034. Ces indications de la statistique, auxquelles on était peut-être loin de s'attendre, s'expliquent par ce fait qu'après les acquittements plus nombreux prononcés dans les accusations pour cause de tentatives, les condamnations qui restent portent presque toutes sur les tentatives des crimes les plus graves ou les moins dignes d'indulgence dans l'esprit du jury. Mais elles font voir en même temps combien le législateur de 1832 s'est mépris, lorsqu'il a compté sur l'emploi d'une déclaration de circonstances atténuantes pour mitiger la rigueur du texte qui assimile la tentative du crime au crime consommé; combien il est dangereux de se démettre, sur le jugement individuel et accidentel de chaque cause, d'un office qui est dans le domaine général et permanent de la loi. Nous aboutissons, en fait, le plus souvent, dans notre pratique judiciaire, à l'égard des tentatives, ou à l'impunité par acquittement, ou à la punition à l'égal du crime consommé.

§ 2. De l'attentat.

1035. Le sujet que nous abordons ici n'est qu'un appendice de celui que nous venons de traiter. Les mots *attentat*, *attenter*, ont bien dévié de leur signification propre et originaire. Par une figure de langage, ils ont passé dans le discours usuel, et de là dans les textes mêmes du droit pénal, en une acception nouvelle et détournée, qui a presque fait oublier l'ancienne et véritable acception, et cependant ce n'est qu'en remontant à celle-ci qu'on expliquera clairement les règles pénales touchant l'attentat, déjà trop obscurcies parce que la filiation logique en est pour ainsi dire perdue.

1036. *Attentat* n'est autre chose que tentative; *attenter*, autre chose que tenter (1). Dans notre ancien langage du droit ces

perpétuité; 91 obtiennent les circonstances atténuantes. Le nombre des acquittements est d'un peu plus du quart des accusations, comme pour les crimes consommés (966 sur 2,953); les circonstances atténuantes sont accordées un peu moins d'une fois sur trois, tandis que, pour les crimes consommés, 2,041 accusés sur 2,952 condamnés, un peu plus des deux tiers, les obtiennent. En 1881, le nombre des tentatives de crimes est de 198, celui des accusés de 223; 56 sont acquittés, 2 condamnés à mort, 20 aux travaux forcés à perpétuité; 113 obtiennent les circonstances atténuantes. Le nombre des acquittements est d'un peu plus du quart, comme pour les crimes consommés (1,081 sur 4,097); celui des déclarations de circonstances atténuantes est du tiers des condamnations, tandis que, pour les crimes consommés, il y a, sur 3,106 condamnés, 2,067 qui en obtiennent, à peu près les deux tiers. — En 1882, le nombre des tentatives de crimes est de 226, celui des accusés de 261; 71 sont acquittés, 1 condamné à mort, 13 aux travaux forcés à perpétuité; 122 obtiennent les circonstances atténuantes. Le nombre des acquittements est d'un peu plus du quart, comme pour les crimes consommés (1,246 sur 4,553); le nombre de déclarations de circonstances atténuantes s'élève à plus de moitié des condamnations, tandis que, pour les crimes consommés, plus des deux tiers des condamnés (2,206 sur 3,307) en obtiennent.

(1) On prendrait facilement ces mots pour atteinte, porter atteinte (comme

mots n'ont pas d'autre sens. Ainsi l'ordonnance de Blois de 1579, reproduite jusque dans ses expressions par l'ordonnance criminelle de 1670, dit au sujet du crime d'assassinat : « Nous voulons la seule machination ou attentat estre puny de mort, encore que l'effect ne s'en soit ensuivy » (ci-dess., p. 434, note 3). Ainsi l'édit de 1682 dit au sujet du crime d'empoisonnement : « Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par vénéfice et poison, en sorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été consommé, seront punis de mort » (ci-dess., p. 434, note 3) (1). Et nos criminalistes français, jusqu'aux derniers jours de l'ancienne jurisprudence, au lieu de dire tentative, disent constamment d'un crime que le simple attentat y est ou n'y est pas punissable, recherchent quels sont les crimes où le simple attentat est punissable, comme le serait le crime consommé lui-même (2).

1037. Or, comme ces derniers crimes étaient ceux qualifiés d'atroces, savoir, les crimes de lèse-majesté au premier chef, de parricide, d'assassinat, d'empoisonnement, d'incendie (ci-dess., n° 1016), et comme dans ces sortes d'accusations l'effet consommé n'était pas nécessaire, mais que l'attentat suffisait à lui seul pour faire prononcer la peine du crime, de là est venu l'usage d'entendre le mot d'attentat, dans la langue vulgaire, comme signifiant un grand crime, et de l'appliquer non-seulement à la tentative, mais même au crime consommé. Cependant le criminaliste ne doit pas se laisser prendre à ces significations impropres; il ne doit pas perdre de vue, lorsqu'il s'agit des solutions de droit, que l'attentat n'est autre chose que la tentative. Jean Châtel a commis un attentat, Ravailac a malheureusement exécuté et accompli son crime.

s'ils venaient de *attingere*), tandis qu'ils sont les expressions les plus directes de l'idée de tentative, les dérivés les plus immédiats de la racine *tentare*, suivant la génération philologique par nous exposée ci-dessus, n° 989, avec indication de la tendance des actes accomplis vers un but (*ad tentare*). *Attentare jura; vitam appetere, vite parare insidias*, dans le langage de Cicéron; *puccitiam sollicitare*, dans celui d'Ovide; ce que nous traduirions par attenter à des droits, attenter à la vie, attenter à la pudeur.

(1) Dans les nombreux arrêts des parlements contre ces crimes, comme on peut le voir notamment par celui de la marquise de Brinvilliers, le coupable, lorsque le crime a eu son effet, est condamné pour avoir empoisonné, pour avoir causé la mort; mais lorsqu'il n'est pas parvenu à la consommation du crime, pour avoir attenté à la vie par le poison : différence d'expression qui se retrouve exactement dans les écrits des jurisconsultes (MUYART DE VOUGLANS, p. 187, n° 4).

(2) MUYART DE VOUGLANS, p. 7, n° 4, p. 130, n° 11, p. 187, n° 4, p. 191, n° 4. — JOUSSE, tom. 3, p. 250, n° 5, 499, n° 46, 674 et suiv., 749, n° 109; tom. 4, p. 10, n° 25, 42, n° 4. — Dans les ouvrages de l'ancienne jurisprudence écrits en latin, on appelle communément *delictum attentatum* le délit tenté. Le traité si renommé de Romagnosi sur la tentative, dans la *Genèse du droit pénal* de cet auteur, est intitulé *Dell' attentato*, et la tentative n'y reçoit guère d'autre dénomination. Les Anglais n'ont qu'un mot, *attempt*, pour rendre l'idée qu'expriment chez nous ces deux termes *attentat* ou *tentative*.

1038. Encore moins l'attentat doit-il être confondu avec les actes qui le précèdent et dont nous avons indiqué la progression (ci-dess., n° 981, 985 et suiv.). Nous savons que, dans l'ancienne jurisprudence, la tentative ou attentat, sous la qualification de tentative éloignée, commençait dès les premiers actes de préparation, et qu'ensuite, à mesure que l'agent avançant dans son entreprise, en arrivait aux actes mêmes d'exécution, elle était qualifiée de tentative prochaine ou très-prochaine (ci-dess., n° 1015). Aucune hésitation n'existait à cet égard toutes les fois qu'il s'agissait de tentatives ou attentats de crimes ordinaires, lesquels étaient punis de moindre peine à l'arbitrage du juge; mais lorsqu'il s'agissait des attentats de crimes atroces, qui devaient être punis à l'égal du crime consommé, les conditions exigées par la jurisprudence pour constituer ces attentats étaient plus ou moins sévères, suivant la nature du crime. Ainsi dans les crimes de lèse-majesté, où la pensée seule était punie de mort (ci-dess., n° 1016, note 1), on voyait l'attentat dès les premiers actes préparatoires, tandis qu'à l'égard des autres crimes atroces, pour que l'attentat fût puni de la même peine que le crime consommé, on exigeait généralement qu'il fût plus avancé (1). Mais jamais, même dans les crimes de lèse-majesté, bien que tous ces actes y fussent mis sous le même niveau quant à la peine, il ne serait venu en la pensée de nos anciens criminalistes de dire que le projet, la résolution manifestée au dehors, la menace, la provocation par paroles ou par écrit, même le complot, c'est-à-dire la résolution concertée et arrêtée entre plusieurs, pussent constituer l'attentat, c'est-à-dire la tentative : on les frappait, quand il s'agissait de lèse-majesté, de la même peine, mais on ne les dénaturait pas. Si rigoureuse que soit l'acception qu'on veuille y donner, l'attentat ne commence, le mot porte avec lui-même sa signification (ci-dess., n° 989), que lorsque la main a été mise à l'œuvre du crime, tout au plus avec les premiers actes de préparation (ci-dess., n° 1015).

1039. On voit par là que l'attentat, le mot le dit encore lui-même (ci-dess., p. 444, note 1), n'est pas un but en soi, mais qu'il tend à un but. C'est un acte ou une série d'actes, comme qui dirait une entreprise commencée et dirigée vers une fin, et c'est la criminalité de cette fin qui fait la criminalité de l'attentat : « Attentat, demanderai-je, de quoi? » comme on demanderait : « Tentative de quoi? »

1040. Dans le système du Code pénal de 1810, l'assimilation de la tentative au fait consommé étant devenue la règle générale pour tous les crimes, pour les moins graves comme pour ceux

(1) JOUSSE : quant au parricide, tom. 4, p. 11, n° 26; quant à l'assassinat, tom. 3, p. 250, n° 5, 6 et 7; quant à l'empoisonnement, tom. 4, p. 43, n° 6; quant à l'incendie, tom. 3, p. 661, n° 222.

qui le sont le plus, ce qui avait lieu autrefois quant à l'attentat des crimes atroces s'est absorbé dans cette règle générale. Pour quelques-uns de ces crimes, cependant, il en est resté quelque chose par tradition, soit dans le nom même, soit dans la définition du crime, et les mots *attentat*, *attenter*, *attentatoire*, ont figuré dans le Code, tantôt en leur acception véritable, quoique à demi oubliée, correspondant à l'idée de tentative, tantôt en une acception corrompue et sans caractère précis.

1041. Les crimes à l'égard desquels notre Code pénal a conservé de la manière la plus marquée le vestige de notre ancienne jurisprudence concernant l'attentat dans le sens propre de ce mot sont ceux qui correspondent aux anciens crimes de lèse-majesté. Cette qualification générale de crime de lèse-majesté, disparue du Code pénal de 1791, avait même été rétablie dans celui de 1810 (1), mais a été de nouveau abrogée lors de la révision de 1832.

1042. Ici l'idée d'attentat est restée non-seulement dans le mot comme terme consacré, mais, ce qui est plus important, dans la définition du crime. Ce n'est pas le crime consommé, c'est l'attentat, c'est-à-dire la tentative, l'entreprise tendant à un but criminel que le Code définit (2). C'est la criminalité du but, suivant la rédaction textuelle du Code lui-même, qui fait la criminalité de l'attentat (ci-dess., n° 1039). Pour éviter les méprises et arriver à une saine interprétation de la loi, même quant aux questions d'application pratique, substituez au mot d'attentat, partout où il se trouve dans nos articles, celui de tentative, et vous verrez à l'instant les équivoques disparaître et les principes généraux commander avec autorité les solutions; en y ajoutant cette réflexion qu'à *fortiori* le crime consommé sera puni comme l'attentat.

1043. En punissant l'attentat dans les crimes dont nous parlons, le Code pénal de 1810 avait suivi les règles spéciales de l'ancienne jurisprudence contre les crimes de lèse-majesté : il avait fait

(1) Code pénal de 1810, ancien article 86 : « L'attentat ou le complot contre la vie ou contre la personne de l'empereur est crime de lèse-majesté... etc. »

(2) Code pénal : Art. 86 actuel (tel qu'il a été décrété par la loi des 10-15 juin 1853) : « L'attentat contre la vie ou contre la personne de l'empereur est puni de la peine du parricide. — L'attentat contre la vie des membres de la famille impériale est puni de la peine de mort. — L'attentat contre la personne des membres de la famille impériale est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée... etc. »

Art. 87 actuel (suivant la même loi) : « L'attentat dont le but est soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée. »

Art. 91 : « L'attentat dont le but sera soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort. »

Voir aussi les articles 108 et 125 du Code pénal : « Crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. »

commencer cet attentat dès les premiers actes ou même dès le commencement des premiers actes de préparation, ce que l'ancienne jurisprudence appelait la tentative éloignée (1). Mais, lors de la révision de 1832, la définition a été ramenée aux règles communes de la tentative, telles qu'elles sont formulées par l'article 2 du Code pénal (2). C'est donc à ces règles qu'il faut se reporter. — Ainsi, pour que l'attentat (ou tentative) existe, il faut qu'il y ait eu au moins un commencement d'exécution; ainsi encore, pour l'attentat suspendu par la volonté de son auteur et pour les autres questions diverses qui peuvent s'y présenter, nous renvoyons à ce qui a été dit de la tentative (ci-dess., n°s 1020 et suiv.).

1044. D'après le Code pénal de 1810, les règles de l'ancienne jurisprudence contre les crimes de lèse-majesté étaient encore suivies en ce sens que le complot, quoique n'étant qu'une phase moins avancée du crime, parfaitement distincte de l'attentat ou tentative (3), était cependant puni de la même peine (4). Telles avaient été aussi la disposition du Code pénal de 1791 et celle du Code de brumaire an IV (ci-dess., n° 803). Lors de la révision de 1832, une gradation plus équitable de pénalité a été établie, suivant le degré atteint par l'agent dans la voie du crime. La progression des actes ainsi réprimés a été celle-ci : — La proposition faite et non agréée de former un complot (C. pén., art. 89); — la résolution du crime formée par une personne seule, et suivie d'un acte ou d'un commencement d'acte préparatoire de la part de cette personne, sans assistance (art. 90); — le complot ou résolution d'agir concertée et arrêtée entre plusieurs (art. 89); — le complot suivi d'un acte ou d'un commencement d'acte préparatoire; — l'attentat, lequel se produit dès le com-

(1) Code pénal de 1810, ancien article 88 : « Il y a attentat dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés. »

(2) Art. 88 actuel : « L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat. » — C'est à tort que l'on a cru pouvoir élever quelques doutes sur le sens de cet article; la preuve matérielle que les actes préparatoires ne sont pas compris dans l'attentat, c'est que le Code, d'après la même révision de 1832, les a spécialement prévus et punis, mais d'une peine moindre, aux articles suivants (art. 89 et 90). L'attentat est la tentative, soit suspendue, soit achevée, mais ayant manqué son effet, telle que nous entendons aujourd'hui la tentative dans notre droit pénal. Quant au crime consommé, accompli dans ses effets, par exemple, si la personne contre laquelle était dirigé l'attentat y a succombé, si la guerre civile a été allumée, il sera *a fortiori* frappé de la même peine. Il est vrai que, s'il s'agit d'un attentat ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement, l'effet accompli sera la victoire, et qu'il ne sera plus question de peine; tel est le propre des luttes politiques : la loi pénale dont chaque gouvernement use contre ses ennemis n'est pas destinée au cas de défaite.

(3) Complot ou attentat sont deux expressions qui se suivent, mais deux idées toujours parfaitement distinctes, dans le texte des anciennes ordonnances, dans celui des lois et dans les formules de la jurisprudence.

(4) Code pénal de 1810, anciens articles 86, 87 et 91.

mencement d'exécution; — enfin, le crime accompli dans son effet, ou crime consommé : ces deux derniers degrés punis de la même peine, conformément à la règle générale adoptée par notre Code pour les tentatives de crime.

1045. D'après la Charte de 1814, article 33, et d'après celle de 1830, article 28, la Chambre des pairs, constituée en cour de justice, était appelée à connaître « des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seraient définis par la loi ». Les complots n'étant pas compris dans cette énumération, il s'ensuivait qu'ils restaient dans les attributions du jury, les attentats seuls pouvant être de la compétence de la Cour des pairs. On sait comment, pour soumettre à cette Cour certains faits de presse ou de publication, ceux contenant provocation aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, même quand cette provocation n'aurait eu aucune suite, une des lois de septembre 1835 prit le parti de déclarer cette provocation attentat (1). Attentat, c'est-à-dire tentative, commencement d'exécution, une provocation par voie de publicité, demeurée vaine et sans effet! Il est inutile de faire ressortir tout ce qu'il y avait là de contraire à la nature même des choses. C'était un abus du mot que l'on faisait, parce que l'article de la Charte emprisonnait lui-même la question de compétence dans un mot (2). Une telle falsification de l'idée et de l'expression n'a plus de raison d'être aujourd'hui. Outre qu'un décret du Gouvernement provisoire, des 6-8 mars 1848, a abrogé cette loi de septembre 1835, la Constitution de 1848, article 91, et celle de 1852, article 54, ont tout simplement permis de déférer à la haute Cour de justice tant les crimes que les attentats et que les complots (trois termes de la gradation décroissante) contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat (3).

1046. Après ce qui concerne les crimes de lèse-majesté, une trace, moins marquée nominativement, mais non moins réelle, de l'ancienne jurisprudence concernant l'attentat des crimes atroces,

(1) *Loi du 9 septembre 1835, sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication.* Art. 1<sup>er</sup> : « Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'Etat... — Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte. »

(2) On a beaucoup déraisonné dans la discussion de cet article, tant pour soutenir que pour combattre cette qualification d'attentat. Ceux qui la combattaient avaient, au fond, pour eux la vérité; mais il n'y avait qu'une raison à en dire, savoir : qu'un attentat n'est rien autre qu'une tentative, et personne ne l'a dit.

(3) *Constitution du 14-22 janvier 1852, art. 54* : « Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui auront été renvoyées devant elles comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le président de la république, et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. »

est restée dans notre Code pénal en ce qui touche l'empoisonnement et l'incendie.

1047. En effet, quant à l'empoisonnement, le crime que notre Code a défini sous ce nom n'est pas, ainsi que nous en avons déjà fait l'observation ci-dessus, n° 1028, le crime accompli dans son résultat préjudiciable, l'homicide par poison, comme avait fait le Code pénal de 1791 (1); c'est l'attentat, c'est-à-dire la seule tentative, de donner la mort par poison (2).

1048. De même quant à l'incendie, ce n'est pas le fait d'avoir brûlé, d'avoir détruit par le feu, comme on peut le voir en plusieurs autres articles (3); c'est le fait d'avoir mis le feu, c'est-à-dire la tentative, l'attentat, quoique le Code n'ait pas employé cette dernière expression (4).

1049. Cette remarque est de grande conséquence dans la pratique, puisqu'elle porte sur les caractères même nécessaires et suffisants à la fois pour constituer le crime défini par notre texte. — Il en résulte aussi des difficultés particulières sur ce que peut être la tentative de pareils crimes; car cette tentative ne sera plus, à véritablement parler, qu'une tentative de tentative, c'est-à-dire un degré moins avancé dans les actes d'exécution; comme si quelqu'un est arrêté au moment où il vient de jeter sur un édifice, dans l'intention de l'incendier, des matières combustibles ou des fusées qui se sont éteintes avant d'atteindre l'édifice, ou même qui ne l'ont pas atteint.

1050. La science rationnelle ne saurait approuver cette manière de procéder de la loi pénale dans la définition du crime. Pour tous les crimes, qu'il s'agisse de ceux contre l'Etat, de l'homicide par empoisonnement, de la destruction par incendie ou de tous autres, le système, suivant la raison du droit, est un : chaque crime devrait toujours être défini principalement par le mal qui en forme le but final, qui en fait le préjudice caractéristique; après quoi, les distinctions à faire suivant la gradation des actes par lesquels l'agent s'est avancé de plus en plus vers la consommation de ce mal se reproduiront partout (ci-dess., n° 1000).

1051. Quant à l'assassinat, le Code pénal parle bien, dans la définition de la préméditation, du dessein d'*attenter* à la personne (art. 297); mais, comme le premier caractère essentiel dans la définition de l'assassinat est le meurtre (art. 296), et comme le

(1) *Code pénal de 1791, 2<sup>e</sup> partie, tit. 2, sect. 1, art. 12* : « L'homicide commis volontairement par poison sera qualifié de crime d'empoisonnement, et puni de mort. »

(2) *Code pénal actuel, art. 301* : « Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. »

(3) *Code pénal actuel, art. 435, 437, 439, 443 à 451.*

(4) *Ibid., art. 434* : « Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux..., etc. »

meurtre est défini l'homicide commis volontairement (art. 295), il en résulte que notre Code n'a pas procédé ici par la définition de l'attentat, mais bien par celle du crime consommé (1).

1052. Notre Code pénal s'est servi encore de la qualification d'attentat en deux sortes de crimes ou de délits de moindre gravité : les *attentats à la liberté* (2) et les *attentats aux mœurs* (3), parmi lesquels figure spécialement l'*attentat à la pudeur*. Il faut convenir que c'est surtout dans une acception vulgaire, et avec peu de précision, en droit, que le mot d'attentat est employé ici. Néanmoins, le sens de tentative, acte tendant à porter atteinte, ne laisse pas que de s'y retrouver, jusqu'à un certain point, dans la plupart des cas. On le verra notamment dans la définition des crimes prévus à l'article 114, dans lesquels ce n'est pas le mal consommé, l'effet accompli qui entre comme caractère constitutif du crime, mais seulement l'ordre, l'acte arbitraire tendant à ce mal ; de même dans l'expression d'attentat aux mœurs, actes tendant à offenser, à corrompre les mœurs, ou dans la définition spéciale de l'attentat à la pudeur (art. 331 et 332).

## CHAPITRE V

FAITS CONSTITUTIFS DU DÉLIT; CIRCONSTANCES EMPORTANT AGGRAVATION, EXEMPTION DE PEINE OU ATTÉNUATION.

1053. Dans l'ensemble des faits dont nous avons offert l'analyse (ci-dess., n° 792 et suiv.), qui peuvent se rencontrer dans un délit, avec plus ou moins d'influence sur la criminalité, il est une distinction fort importante à faire :

Certains de ces faits, soit un seul, soit plusieurs, suivant le cas, forment les conditions, les éléments indispensables pour l'existence même du délit : tels sont, dans le crime de meurtre, les deux faits : 1° d'avoir donné la mort à un homme, et 2° d'avoir donné cette mort intentionnellement, à dessein ; de même, dans le délit de vol, les deux faits : 1° d'avoir soustrait la chose d'autrui, 2° de l'avoir fait frauduleusement, c'est-à-dire sachant bien que cette chose était à autrui, avec intention de porter préjudice au droit d'autrui. Nous disons *conditions*, parce que ce sont ces faits dont le délit est en quelque sorte bâti ou con-

(1) On verra néanmoins l'assassinat et les autres crimes contre les personnes qualifiés d'attentats dans l'art. 305 du Code pénal; mais, employée ici d'une manière générale, ou comme en passant (*transeundo*), cette expression n'a plus qu'un sens vulgaire et impropre.

(2) *Code pénal*, liv. 3, tit. 1, sect. 2, *attentats à la liberté*, art. 114 et suivants, art. 117.

(3) *Ibid.*, liv. 3, tit. 2, sect. 4, *attentats aux mœurs*, art. 330 et suivants, notamment art. 331, 332, 333 et 334.

struit (de *condere*, fonder, construire); par la même raison, ces faits se nomment éléments ou faits *constitutifs*.

1054. Les autres, au contraire, ne sont que des circonstances ou faits accessoires qui, le délit existant, viennent seulement en modifier, en plus ou en moins, la criminalité : par exemple, le meurtre a été commis à la suite d'une provocation; le vol a eu lieu sur un grand chemin public, ou la nuit, ou bien avec emploi d'armes ou de violence. Les faits de cette seconde nature sont qualifiés de *circonstances*, parce que, le délit existant, ils se placent, ils se groupent alentour (de *circum-stare*), en qualité de faits accessoires (de *ad-cedere*, mot qui contient une idée analogue), et en forment des modalités. — Ces circonstances peuvent être de nature, soit à emporter aggravation (*circonstances aggravantes*), soit à emporter atténuation ou même, dans certains cas, exemption totale de peine.

1055. On dit aussi quelquefois *circonstances constitutives* : c'est qu'il s'agit alors de délits dont les éléments constitutifs sont complexes; or, l'un d'eux étant considéré logiquement comme le fait principal, c'est par rapport à celui-ci que les autres sont qualifiés de circonstances, quoique la réunion de tous soit indispensable pour que le délit existe. Nous en donnerons pour exemple, entre tant d'autres, dans notre droit pénal français, l'adultère du mari, qui n'est érigé en délit par notre Code que lorsque le mari a entretenu une concubine dans la maison conjugale (Code pénal, art. 331); l'entretien de la concubine est logiquement le fait principal, mais la circonstance que cet entretien a eu lieu dans la maison conjugale n'en est pas moins une circonstance constitutive, car sans elle il n'y a plus délit puni par notre loi.

1056. Il y a cette différence capitale entre les premiers de ces faits, c'est-à-dire les faits, éléments ou circonstances constitutifs, et les circonstances emportant seulement aggravation, atténuation ou exemption de peine, que les premiers font partie intégrante et nécessaire du délit, puisque, l'un d'eux manquant, le délit en question cesse d'exister. Les autres, au contraire, sont des modalités accidentelles, qui peuvent s'y rencontrer ou ne pas s'y rencontrer.

1057. Enfin il peut arriver que, certaines circonstances particulières venant à exister dans un délit, le délit s'en trouve changé et transformé en un délit différent. Nous donnerons pour exemple le meurtre d'un enfant nouveau-né : cette circonstance que la personne intentionnellement mise à mort est un enfant nouveau-né change le crime de meurtre et le transforme en un crime d'un caractère particulier, l'*infanticide*.

Notez bien que par cela seul que nous disons transformation, nous voulons dire que le délit primitif disparaît, absorbé qu'il est par le nouveau : ainsi dans l'exemple que nous venons de donner il n'y a pas deux crimes, un meurtre et un infanticide; mais